

## **12. Mise à disposition d'agents polyvalents des écoles au Centre Socioculturel du Cerizéen**

### **Préambule :**

Dans le cadre du parcours de formation BAF-A et BAF-D, le CSC du Cerizéen va accueillir deux agents polyvalents des écoles de la ville de Cerizay.

Une convention de mise à disposition va être établie entre les parties du 08 au 26 juillet 2024.

Les mises à disposition seront organisées de la façon suivante :

Mme Florence GUITON, du 08 au 19 juillet (8 jours), uniquement le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi – 7h par jour – dans le cadre de son stage pratique BAF-A

Mme Sandrine COUTURIER, du 08 au 26 juillet 2024 (15 jours), du lundi au vendredi – 7h par jour – dans le cadre de son stage pratique BAF-D.

Il convient en conséquence d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Le projet de convention figure en **annexe 02**.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** la loi n°63-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 27 juin 2024 ;

**Considérant** les demandes de Mme Florence GUITON et Mme Sandrine COUTURIER, agents polyvalents des écoles sur la commune de Cerizay, pour une mise à disposition auprès du Centre Socio Culturel du Cerizéen, du 08 au 19 juillet pour Mme GUITON et du 08 au 26 juillet pour Mme COUTURIER ;

**Considérant** que ces formations vont permettre à la commune de disposer de personnel qualifié pour l'encadrement du jeune public dans ses écoles et l'accueil de loisirs du mercredi ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de mettre à disposition gratuitement Mme Florence GUITON et Mme Sandrine COUTURIER auprès du centre Socioculturel du Cerizéen, du 08 au 26 juillet 2024, dans le cadre de leur formation BAF-A et BAF-D ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y relatif.

### **13. Modification de la délibération sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

#### **Préambule :**

Par délibération en date du 11 avril 2022, le Conseil municipal avait délibéré, après avis du CST en date du 31 mars 2022, sur les modalités d'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Par courrier en date du 3 juin 2024, M. le comptable public informe que la délibération doit faire référence aux fonctions exercées par l'agent et non au grade comme cela était indiqué dans la délibération de 2022.

Il est ainsi proposé de reprendre les mêmes éléments que dans la délibération de 2022 tout en précisant les fonctions éligibles des grades B et C.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** la délibération n°20220411-37 en date du 11 avril 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer sur le régime de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

- Les heures supplémentaires se définissent comme les heures effectuées à la demande du responsable de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;
- Les heures supplémentaires donnent lieu en priorité à compensation sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;
- Seuls les fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents contractuels relevant des catégories B et C relevant des emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteur	Directeur pôle ressources Agent administratif polyvalent – Assistante de direction
Technicien	Directeur des services techniques Responsable restauration scolaire Responsable Centre technique municipal
Agent de maîtrise	Agent polyvalent des espaces verts Agent polyvalent des services techniques Agent polyvalent des écoles
ATSEM	ATSEM
Adjoint technique territorial	Agent polyvalent des écoles – animateur référent APS Régisseur technique – Coordinateur animation locale Agent polyvalent des espaces verts – Elagueur Agent polyvalent des services techniques – Menuisier Agent polyvalent des services techniques – Electricien Agent polyvalent des services techniques – Mécanicien ATSEM Agent de restauration scolaire Agent polyvalent des écoles – animateur polyvalent Agent polyvalent des écoles Agent polyvalent d'entretien Agent polyvalent des espaces verts Agent polyvalent des services techniques Agent polyvalent des services techniques – Voirie et propreté Agent portage de repas Agent technique polyvalent
Adjoint administratif territorial	Responsable des Ressources humaines Agent administratif polyvalent – Gestionnaire salles et associations Agent administratif polyvalent – Communication Agent administratif polyvalent – Accueil, écoles, CCAS Agent administratif polyvalent – Agent comptable Agent administratif polyvalent – Accueil, état civil, secrétariat Agent administratif polyvalent – Assistante de direction Agent administratif polyvalent – Agent France Services

- Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par agent et par mois. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée du supérieur, ces plafonds peuvent être dépassés. Le comité technique en est informé ;
- L'IHTS fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque le montant, le taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte législatif ou réglementaire ;
- Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à compensation et à indemnisation. Cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions telles que décrites ci-avant ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire précise que cette délibération n'est qu'un correctif administratif à la demande du Trésorier.

**14. Avance de trésorerie – Budget PEN**

**Préambule :**

La collectivité gère depuis 2013 le budget Production Energie Nouvelle. Ce budget est en autonomie financière.

La facturation trimestrielle du chauffage aux usagers est en décalage avec le paiement des consommables. Ce décalage engendre des soucis de trésorerie. L'achat d'une vis supplémentaire pour conforter le fonctionnement de la chaudière participe aussi à ce problème de trésorerie.

**Projet de délibération :**

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**Considérant** le besoin de trésorerie du budget PEN ;

**Considérant** les factures en attente de paiement ;

Il est proposé de verser une avance de trésorerie du budget principal de la ville au budget PEN pour un montant de 50 000€.

Cette avance temporaire sera remboursée dès que le budget PEN aura pu stabiliser son fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2024.

Cette avance temporaire sera versée par le trésorier par des comptes de classe 5 entre chaque budget.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VERSE** une avance de trésorerie du budget principal de la ville au budget PEN pour un montant de 50 000 € ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. Sébastien GRELLIER assure la présentation de cette délibération et précise que le budget PEN est très compliqué notamment avec les décalages entre les entrées et les sorties et que la structure de la comptabilité publique n'est pas adaptée à ce type d'activité.

## URBANISME & ENVIRONNEMENT

### 15. Dénomination de voies

#### Préambule :

L'article 169 de la Loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Depuis le 1er janvier 2024, toutes les communes doivent délibérer sur les noms des voies publiques et privées ouvertes à la circulation. Le décret d'application publié le 11 août 2023 en prévoit les modalités d'application.

Au regard de cette obligation, il convient de procéder à la mise à jour du nommage des voies communales. Ceci dans le but de faciliter le repérage des services de secours ainsi que la fourniture des services publics et d'autres services commerciaux.

Il est proposé de valider les 334 noms de voies communales figurant au tableau de dénomination et sur le plan, présentés en **annexes 7 et 8**.

Pour information complémentaire, figure en **annexe 10** le tableau de domanialité de l'ensemble des voies présentes sur le territoire communal.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite "3DS" relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

**Vu** le tableau de dénomination et le plan ci-annexés ;

**Considérant** l'obligation sur le territoire de la commune de procéder à la dénomination des voies publiques et des voies privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la dénomination des voies communales figurant au tableau de dénomination et sur le plan, présentés en annexes ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. le Maire met en avant les enjeux de l'adressage dans les lieux-dits mais également en centre-bourg, notamment en lien avec la problématique pour le bon accès des services de secours.

## **16. Demande de classement des voies dans le domaine public routier communal et mise à jour du plan et du tableau de classement**

### **Préambule :**

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définit le domaine public routier communal (DPRC) comme l'ensemble des voies et des dépendances qui appartiennent à la commune et qui sont affectées aux besoins de la circulation terrestre.

Pour être classée dans le domaine public routier communal, une voie doit également être aménagée de manière à permettre la circulation des véhicules et des piétons dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le domaine public routier communal est soumis à un régime juridique spécifique, prévu par le CG3P et le code de la voirie routière. Ce régime prévoit notamment des règles d'entretien, de gestion et de police de la circulation applicables aux voies du domaine public routier communal.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes en vertu de l'article L. 161-1 Code de la voirie et du CG3P.

Au regard de cette compétence, il convient de procéder au classement des voies correspondant aux caractéristiques du DPRC et de mettre à jour le tableau et le plan de classement.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui définit le domaine public routier communal (DPRC) comme l'ensemble des voies et des dépendances qui appartiennent à la commune et qui sont affectées aux besoins de la circulation terrestre ;

**Vu** l'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit de prendre en compte les voies dont la commune est propriétaire ainsi que les voies classées dans le domaine public de la commune ;

**Vu** l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière qui dispose que le conseil municipal est compétent pour classer ou déclasser des voies communales ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PRECISE** que le classement et la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagés, ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique ;

**DEMANDE** le classement des voies listées ainsi que la mise à jour du tableau et du plan de classement des voies communales ;

**AUTORISE** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte s'y rapportant.

**17. Approbation du plan et du tableau de classement des voies dans le domaine public routier communal**

**Préambule :**

Il a été demandé le classement des voies dans le domaine public routier communal ainsi que la mise à jour du plan et du tableau de classement (**annexes 10 et 11**).

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2024 demandant la mise à jour du tableau de classement des voies communales de la ville de Cerizay ;

**Considérant** que les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique ;

**Considérant** que les voies ou places publiques de par leur utilisation, sont devenues assimilables à de la voirie communale d'utilité publique ;

**Considérant** le tableau de classement des voies communales approuvé par délibération du conseil municipal du 28 février 1964 et le tableau visé le 20 mars 1964 comprenant un linéaire total de 3 857 mètres de voies communales classées dans le domaine public routier ;

**Considérant** la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales approuvée par délibération du conseil municipal comprenant un linéaire total de 36 096 mètres de voies communales classées dans le domaine public routier ;

**Considérant** les 18 452 mètres de voies classées dans le domaine public routier départemental, sur la commune de Cerizay ;

**Considérant** le mesurage des voies inscrites au tableau de classement annexé portant le linéaire total à **59 948 mètres** de voies communales affectées au domaine public routier, dont 2 156 mètres de voies d'intérêt communautaire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de classer certains chemins ruraux, chemins d'exploitation et diverses voies ou places publiques qui correspondent aux critères de classement dans la voirie communale. Ces voies desservent des habitations et assurent la continuité du réseau communal ;

**APPROUVE** l'actualisation du plan et du tableau de classement des voies communales annexés à la présente délibération ;

**VALIDE** le linéaire de voies communales classées dans le domaine public routier communal à **59 948 mètres** ;

**AUTORISE** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte s'y rapportant.

### **18. Demande de subvention AGGLO RENOV - Embellissement de façade - 32 avenue du Général De Gaulle**

#### **Préambule :**

Dans le but d'accompagner et de soutenir les travaux de qualité concourant à la mise en valeur du cadre bâti et à l'attractivité des cœurs de bourg et de ville du Bocage Bressuirais, l'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes du territoire ont conjointement décidé d'initier un programme d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat baptisé AggloRénov, l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades".

Les travaux subventionnables par l'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune doivent répondre à des critères dont les conditions sont spécifiées dans un règlement.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur un dossier de demande de subvention pour des travaux de ravalement de façade du bien situé « 32 avenue du Général De Gaulle ».

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** la mise en œuvre du programme Intercommunal "Cœur de bourg, cœur de vie" et les démarches de revitalisation enclenchées sur le territoire notamment en matière d'habitat et d'économie ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 adoptant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé en Bocage Bressuirais avec la mise en place d'une OPAH RU multisites, d'une OPAH Centres-bourgs et d'un programme local associé ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2021/10/11-11 en date du 11 octobre 2021 approuvant la mise en place de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2022/10/24-11 en date du 24 octobre 2022, n°2023/07/03-11 en date du 03 juillet 2023 et n°2023/12/18-20 en date du 18 décembre 2023 approuvant les nouvelles modalités d'attribution pour les cinq règlements du programme Agglorénov ;

**Considérant** que dans le cadre de cette opération, M. Jean-Pierre BODIN a déposé un dossier de demande de subvention pour un montant de travaux prévisionnel de 17 901,41 € HT ;

**Considérant** l'avis favorable rendu le 23 mai 2024 par la commission d'attribution des aides du programme AggloRénov, pour le versement d'une subvention par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, d'un montant prévisionnel de 2 000,00 € ;

**Considérant** que compte tenu des éléments de la demande, M. Jean-Pierre BODIN peut bénéficier d'un abondement de la Commune de 20% des dépenses hors taxes plafonné à 2 000,00 €, majoré du bonus "Colorisation spécifique à la commune" de 10% du montant HT des travaux, soit une aide d'un montant total prévisionnel de 3 000,00 € ;

**Considérant** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCORDE** au titre de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov, une aide d'un montant prévisionnel de 3 000,00 € à M. Jean-Pierre BODIN, après achèvement des travaux ;

**FIXE** la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. le Maire précise que le pouvoir reçu par M. Jean-Pierre BODIN à M. Yannick FORTIN ne sera pas comptabilisé pour cette délibération puisqu'intéressé directement.

## **19. Attribution d'un Fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais dans le cadre de travaux d'eaux pluviales**

### **Préambule :**

La commune participe aux travaux de gestion des eaux pluviales réalisés sur son territoire via des fonds de concours versés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La pratique des fonds de concours prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communautaire, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Commune.

Ces fonds de concours sont considérés comme des investissements amortissables.  
Il convient d'actualiser la liste des travaux à effectuer en 2024, ainsi que les modalités de participation et d'amortissement de ces fonds de concours.

Le projet de convention figure en **annexe 03**.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

**Vu** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

**Vu** le règlement d'attribution adopté par la délibération n° DEL-CC-2015-261a du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2015 et modifié par les délibérations DEL-CC-2016-152, DEL-CC-2017-147, DEL-CC-2018-083, DEL-CC-2018-223, DEL-CC-2020-187, DEL-CC-2021-036, DEL-CC-2021-100 et DEL-CC-2022-045 ;

**Vu** la délibération n° 2023-053 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 21 mars 2023 ;

**Considérant** qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

**Considérant** que le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

**Considérant** que la participation demandée à la commune s'élève à hauteur de 50 % du montant des travaux (HT) ;

**Considérant** le prévisionnel de travaux de la Commune de Cerizay pour 2024 :

COMMUNE	PROJETS 2024	Nature des travaux	Montant estimatif travaux EP HT	Montant maîtrise d'œuvre HT	Montant estimatif global EP HT
CERIZAY	Rue de la Gourre d'Or	Aménagement voirie	50 000,00 €	4 000,00 €	54 000,00 €
		<b>Total</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>54 000,00 €</b>
		<b>Part des communes 50%</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>27 000,00 €</b>
		<b>Part Agglo 50%</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>27 000,00 €</b>

**Considérant** que la participation de la commune aux fonds de concours pour les travaux d'eaux pluviales s'élève à 50% du montant des travaux HT ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉLIBÈRE** en concordance avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais conformément à sa délibération en date du 21 mars 2023 ;

**ATTRIBUE** un fonds de concours dans le cadre des travaux d'eaux pluviales, à hauteur de 50 % du montant (HT) des travaux, dans la limite prévue par les textes ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **20. Avis sur le projet de nouveau programme local de l'habitat du bocage bressuirais**

### **Préambule :**

Le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique de programmation qui détaille l'ensemble de la politique locale de l'habitat à l'échelle intercommunale pour une durée de 6 ans.

Il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ce projet de PLH se compose d'un diagnostic, des orientations stratégiques et d'un programme d'actions: **voir annexes 4 & 5.**

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5, I, 3°) qui prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres certaines compétences, et notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat, le Programme Local de l'Habitat ;

**Vu** les articles L302-1 et suivants et R302-9 et suivants du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 23 février 2016 adoptant le premier Programme Local de l'Habitat du Bocage Bressuirais ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 10 mai 2022 engageant l'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat du Bocage Bressuirais ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 14 mai 2024 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat du Bocage Bressuirais 2024-2029 ;

**Vu** le projet de nouveau Programme Local de l'Habitat du Bocage Bressuirais 2024-2029 ;

**Considérant** que le projet arrêté du PLH 2024-2029 de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres, conformément à l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'habitation ;

**Considérant** les différentes étapes d'élaboration et d'échanges autour de ce projet de PLH avec les élus, les partenaires et les acteurs de l'habitat ;

Il est rappelé que le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique de programmation qui détaille l'ensemble de la politique locale de l'habitat à l'échelle intercommunale pour une durée de 6 ans.

Il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ce projet de PLH se compose d'un diagnostic, des orientations stratégiques et d'un programme d'actions (cf. en annexe).

5 orientations stratégiques ont été définies autour d'un **principe directeur** : « **Pour un développement de l'habitat qui réinvestit les centres-bourgs et réinvente les modes d'habiter afin de répondre aux nouveaux défis du territoire** ».

Ces **orientations approfondissent les grandes orientations du PLH en vigueur**, en s'appuyant sur les documents de planification (SCOT et PLUi) **tout en prenant en compte les nouveaux défis** notamment l'accès au logement, la rareté du foncier et la transition écologique. Il s'agit aussi d'en faire une véritable politique d'aménagement et d'attractivité au service de l'ensemble du territoire.

S'appuyant sur l'armature territoriale du PLUi, le projet de PLH organise la production de logements en 4 secteurs : la ville-centre et les pôles structurants, les pôles secondaires, la zone péri-urbaine et la zone de développement rural en précisant pour chaque commune un objectif de production de logements (cf orientation 1 et annexe 1 du projet de PLH).

Les 5 orientations stratégiques sont déclinées en 20 fiches-actions :

**1. Développer une offre de logements calibrée sur des territoires différenciés et l'orienter vers la réhabilitation de l'existant**

- Engager l'évolution du PLUi
- Développer une offre locative sociale adaptée à des besoins de plus en plus diversifiés
- Accompagner le développement et la gestion du locatif communal
- Promouvoir une politique attractive plus ciblée sur les familles et notamment des jeunes en quête d'installation

**2. Poursuivre les actions et démarches visant l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs et amplifier les interventions sur le parc ancien**

- Poursuivre et amplifier la réhabilitation du parc ancien
- Lutter contre la vacance des logements et maîtriser le changement d'usage
- Accompagner les démarches de revitalisation et les opérations de renouvellement urbain
- Développer un territoire solidaire en accompagnant l'action publique

### **3. Maîtrise la consommation foncière et renouveler les modes de fabrication de l'habitat**

- Mettre en place une politique foncière publique coordonnée et partenariale avec les communes
- Intégrer la transition écologique et la qualité dans les modes de fabriquer, de rénover et d'habiter
- Expérimenter et anticiper sur des nouvelles formes d'habiter
- Faire connaître, animer, partager et sensibiliser (foncier, formes urbaines, matériaux ...)

### **4. Mieux répondre aux besoins spécifiques des populations**

- Favoriser l'adaptation, l'amélioration et l'innovation en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap
- Répondre aux besoins croissants des ménages défavorisés
- Trouver des solutions de logements adaptées pour accueillir la population des jeunes
- Améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage

### **5. Organiser le suivi et l'animation de la politique de l'habitat**

- Suivre et piloter le PLH
- Poursuivre l'information et l'accompagnement des particuliers
- Coordonner et animer la politique du logement social
- Mise en œuvre de l'observatoire de l'habitat et du foncier

Le budget prévisionnel correspondant à la mise en œuvre de ce nouveau PLH représente **9 140 000€ sur 6 ans (soit 1 508 000€ par an, en moyenne)** en autofinancement de la CA2B (soit 21€ par habitant et par an).

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH arrêté par le conseil communautaire, est transmis aux communes qui ont deux mois pour faire connaître leur avis.

Sur la base des avis rendus, la Communauté d'agglomération valide par délibération le projet de PLH qui est alors transmis au Préfet du Département.

Le représentant de l'État dispose d'un mois pour demander des modifications. Le représentant de l'État sollicite ensuite l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui dispose de deux mois pour émettre son avis. Le représentant de l'État dispose alors d'un délai d'un mois suite à cet avis du CRHH pour adresser des demandes motivées de modifications.

La Communauté d'agglomération adopte son PLH en tenant compte de l'avis exprimé par le représentant de l'Etat. Le PLH devient exécutoire deux mois après l'adoption de la délibération.

Après présentation du projet en conseil municipal, il est relevé les points suivants :  
(...)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable au projet de nouveau programme local de l'habitat du bocage bressuirais ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre cet avis à la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;

**APPROUVE** le fait d'accompagner la mise en œuvre du PLH en participant activement à la réalisation des actions en lien avec les compétences de la Commune ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. Benoît BELGY demande si la loi ZAN a quelque chose à voir avec le sujet. M. le Maire répond qu'effectivement les préoccupations de la loi ZAN interviennent à tous les niveaux et notamment pour limiter l'étalement urbain, assurer la préservation des zones agricoles et donc de la nécessité à repenser l'habitat de demain à travers ce PLH, notamment sur certains espaces du centre urbain. M. le Maire indique que ces points peuvent soulever des questions comme l'équilibre des zones à urbaniser entre les secteurs dynamiques et ceux qui le sont moins.

## VIE LOCALE

### **21. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Club Volley ouvert cerizéen**

**Préambule :**

L'association de Volley Ball souhaite procéder à l'achat de nouveaux ballons. Dans ce cadre, l'association sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle par la collectivité.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** la demande de l'association de Volley Ball pour un soutien à leur association ;

**Considérant** la demande de l'association de Volley Ball pour une participation financière pour l'achat de nouveaux ballons ;

**Considérant** l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de cent cinquante euros (150 €) à l'association Club volley ouvert cerizéen ;

**AUTORISE** Monsieur le maire à verser ladite subvention ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. le Maire rappelle que cette association n'exerce pas d'activité de compétition mais seulement de loisirs. A ce titre, il précise qu'elle ne bénéficie pas de subvention annuelle mais uniquement d'une mise à disposition de la salle pour la pratique de leur sport.

## **22. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale Age d'Or »**

### **Préambule :**

L'association Amicale Age d'Or organise un séjour en Bretagne pour sept de ses résidents.

Dans ce cadre, l'association sollicite l'octroi d'une subvention par la collectivité afin de réduire la participation de l'Amicale qui est prise sur la subvention accordée par la Ville.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** la demande de l'association de l'Amicale de l'Age d'Or pour un soutien à leur association ;

**Considérant** la demande de l'association de l'Amicale de l'Age d'Or pour une participation financière pour le séjour en Bretagne ;

**Considérant** l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de trois cent soixante-quinze euros (375 €) à l'association l'Amicale l'âge d'or ;

**AUTORISE** Monsieur le maire à verser ladite subvention ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **23. Convention relative à l'accueil des athlètes du Mozambique qualifiés aux jeux paralympiques de Paris 2024**

### **Préambule :**

Dans le cadre des prochains Jeux Paralympiques de Paris 2024 prévus du 28 Août au 8 Septembre 2024, la commune de Nueil-Les-Aubiers fait partie des collectivités officiellement désignées "Centres de préparation" par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

La Délégation est venue visiter les locaux susceptibles de répondre à ses besoins dont le complexe sportif de La Ronde sur la commune de Nueil les Aubiers et la piste d'athlétisme de la commune de Cerizay pour la partie sportive. Au terme de ces discussions et après plusieurs échanges qui ont permis de faire émerger les nombreux points de convergence quant à l'accueil de la délégation, les parties ont souhaité formaliser leur accord à travers la présente convention.

Le projet de convention figure en **annexe 06**.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code générales des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de répondre aux besoins des sportifs dans le cadre des jeux paralympiques 2024 ;

**Considérant** la nécessité d'établir une convention de partenariat avec la commune de Nueil les Aubiers et le comité olympique du Mozambique ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** la convention de partenariat avec la commune de Nueil les Aubiers et le comité olympique du Mozambique ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. le Maire précise que le besoin concerne la piste d'athlétisme notamment pour deux athlètes.

- INFORMATIONS -

Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

- ✓ Mission de vérification en sécurité incendie Les Restos du Cœurs – Résidence du Bocage
- ✓ Prestations Contrôle Technique sportif
- ✓ Convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique
- ✓ Achat et contrat location batterie véhicule électrique
- ✓ Location/entretien linge pour la Résidence du Bocage Budget Annexe ESCALE
- ✓ Mise à disposition d'un local Miellerie associative cerizéenne 25 avenue du Gal Marigny

## Déclarations d'Intention d'Aliéner

N°	BIEN EN VENTE	SITUATION DU BIEN
24-20	Maison d'habitation	Rue des Colombes
24-21	Maison d'habitation	Rue Gué de l'Épine
24-22	Maison d'habitation	Avenue du Général Marigny
24-23	Maison d'habitation	Rue Saint Vincent de Paul
24-24	Maison d'habitation	Rue Saint Vincent de Paul
24-25	Maison d'habitation	Avenue du 25 Août 1944
24-26	Maison d'habitation	Rue des Colombes
24-27	Maison d'habitation	Allée de l'Orfosse
24-28	Maison d'habitation	Rue des Pierrières

### Informations complémentaires :

M. le Maire rappelle divers éléments d'information :

- Manifestations à venir : « fête populaire » le 13 juillet avec le feu d'artifice ; « La Roche en feu » le week-end suivant les 20 et 21 juillet 2024 et célébration du 80ième anniversaire de la tragédie du 25 août 1944. Remerciements faits à Lysiane ALBERT qui effectue un gros travail dans le cadre de la préparation de cet événement.
- Comité de jumelage : rappel de la visite à Val-au-Perche par une délégation avec 3 élus et des membres du Comité de jumelage pour envisager les futurs échanges et la mise en place de ce jumelage.
- Remerciements aux services et à toutes celles et ceux qui ont tenu des bureaux de vote à l'occasion des élections européennes et législatives.
- Remerciements à Arnaud LALEVE en lui souhaitant bonne réussite à Trégor Agglomération.
- Prochain Conseil municipal fixé aujourd'hui au 23 septembre 2024.

Fin de la séance à 21 h 55.

La secrétaire de séance,

Chantal APPARAILLY



Le Maire,

Johnny BROSSEAU

